

d'Outre-mer dont les relations extérieures sont placées sous sa responsabilité, procéder à un retrait séparé du présent Accord.

5. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique porte à la connaissance de tous les Gouvernements signataires et accédants toute déclaration ou notification faites en vertu du présent article.

1. Tout Gouvernement peut, au moment de sa signature, de son acceptation ou de son accession au présent Accord, déclarer qu'il entend se retirer de l'Accord en ce qui concerne les territoires et obligations aux termes du présent Accord ne devant pas à l'un quelconque ou à l'ensemble des territoires d'Outre-mer dont les relations extérieures sont placées sous sa responsabilité.

2. A l'exception des territoires en sujet desquels une déclaration a été faite, conformément aux dispositions du présent article, les droits et obligations qui résultent de l'Accord s'appliquent à tous les territoires dont les relations extérieures sont placées sous la responsabilité dudit Gouvernement.

3. Après son acceptation ou son accession au présent Accord, tout Gouvernement peut, à tout moment, déclarer, par voie de notification au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qu'il entend se retirer de l'Accord en ce qui concerne les territoires et obligations qu'il a assumés aux termes du présent Accord s'appliquent à l'un quelconque ou à l'ensemble des territoires en sujet desquels il a fait une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

4. Par notification de retrait donnée au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, tout Gouvernement peut, en ce qui concerne l'un quelconque ou l'ensemble des territoires dont les relations extérieures sont placées sous sa responsabilité, procéder à un retrait séparé de l'Accord.